



Création d'un espace Européen
pour la Médiation pour l'inclusion sociale

STATUTS

Certifié conforme

Préambule

En formulant une définition de la médiation sociale, le séminaire européen de Créteil (Septembre 2000) a inauguré l'espace européen de la médiation sociale et citoyenne. Depuis cette date, de multiples échanges, rencontres et collaborations se sont développés, dont, les projets Grundtvig ArleKin (2013 - 2016) et Erasmus+ CreE.A (2016 - 2019) financés par la Commission Européenne. Ces derniers se sont donnés comme objet de pérenniser ces initiatives ponctuelles et limitées dans le temps.

Ils ont ainsi mis en œuvre un Tour d'Europe annuel de « médiateurs compagnons » et « maîtres d'apprentissage », sur le modèle du Tour de France et d'Allemagne des compagnons ; organisé une journée européenne dans 10 villes des pays partenaires ; animé un réseau d'échanges et d'informations par un site Internet et sur les réseaux sociaux.

L'association CreE.A s'appuie sur les acquis de cette expérience en s'ouvrant à toute nouvelle formes d'échange et de collaboration avec tous les acteurs de la médiation sociale et citoyenne en Europe.

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET FORME JURIDIQUE

L'association est une organisation internationale non gouvernementale qui se donne comme objectif le développement, la promotion et la consolidation d'un espace européen de la médiation sociale et citoyenne.

Son siège est en France, au 8bis, rue Lamennais, F22220 - TREGUIER. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Elle est régie par la loi Française relative au contrat d'association du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : FONDEMENTS ET PRINCIPES

L'association CreE.A a pour objectif de développer, de promouvoir et de consolider la médiation sociale et citoyenne dans l'espace européen.

Ses principes s'appuient sur la Charte CreE.A adoptée par le Comité de pilotage du projet CreE.A à Bruxelles le 29 Juin 2017 et par les médiateurs du 4ème Tour d'Europe à Luxembourg en Mai 2019.

Elle considère la médiation sociale et citoyenne comme des formes de la médiation, dont elle partage le principe : celui de la position de tiers, « impartial et indépendant », pour accompagner les parties dans la résolution de leurs propres conflits. Sa spécificité, en tant que médiation sociale et citoyenne, tient dans son objet : la création et/ou la réparation du lien social, la prévention et la résolution des conflits entre les habitants et entre les citoyens et les institutions, au plus près des lieux de vie des habitants, par la mise-en-œuvre d'espaces de médiation permettant l'implication des habitants dans la vie de la Cité et la promotion de leurs droits de citoyens.

Les activités de l'association visent à développer et à consolider les capacités d'agir de tous les acteurs de la médiation sociale et citoyenne dans le cadre européen. L'espace européen n'appartient à personne : il est le fait de tous ses acteurs. L'association CreE.A vise à créer un espace d'échange, de partage d'expériences et d'apprentissage collectif pour que ces derniers y trouvent de nouvelles ressources à leur action.

Elle promeut le « *droit d'accès à la médiation pour tout citoyen européen* », tel qu'il a été formulé, argumenté et présenté aux institutions européennes dans le Manifeste CreE.A, au cours des Journées européennes de Paris, en Octobre 2019.

Elle favorise le développement de réseaux d'acteurs de médiation sociale et citoyenne aux niveaux local, régional et/ou national.

ARTICLE 3 : BUTS ET MOYENS

L'association a pour objet central l'échange de pratiques, d'expériences et de formations ainsi que des études relatives à ces pratiques, dans les différents pays européens ; leur promotion auprès des institutions

nationales et européennes ; la reconnaissance par ces institutions du « *droit d'accès à la médiation pour tout citoyen européen* ».

Elle s'enrichit de la diversité des pratiques et expériences pour consolider le positionnement politique de la médiation sociale et citoyenne activant le lien social au sein des sociétés européennes.

Elle promeut les échanges entre l'ensemble des acteurs de la médiation : médiateurs professionnels, citoyens, universitaires et acteurs politiques.

Pour ce faire, elle organise toutes les activités qui lui semblent pertinentes :

- organisation de rencontres à l'échelle nationale et européenne ;
- développement d'un site internet et présence sur les réseaux sociaux ;
- participation à des projets européens par intégration dans des partenariats ;
- délégation de membres de l'association auprès d'institutions européennes et nationales ;
- accompagnement, formation, aide et conseil, réalisation d'expertise et d'études en accord avec les organismes et institutions du pays concerné ;
- promotion de recherches sur la médiation sociale et citoyenne.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association regroupe des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des partenaires.

Les **membres fondateurs** sont issus du comité de pilotage du projet Erasmus+ CreE.A (2016 - 2019). Ils participent à l'association à titre personnel. Ils proviennent des pays partenaires de ce projet, soit :

- Fathi Ben Mrad (Luxembourg).
- Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (France)
- Ana Maria Carneiro da Silva (Portugal)
- Ousseynou Dieng (Espagne)
- Giovanni Ghibaudi (Italie)
- Hamid Ghobrini (France)
- Francine Kinet (Belgique)
- André Moisan (France)
- Hibat Tabib (France)
- Amidou Traore (Allemagne)

Sont **membres actifs** les organismes de médiation sociale et citoyenne ainsi que toute personne impliqués dans le développement de la médiation sociale et citoyenne, qui adhèrent aux fondements et principes de l'association (cf. Article 2) et à ses statuts, participent à certaines activités de l'association et sont à jour de

leur cotisation. Ils doivent être proposés par 2 membres de l'association au bureau, qui statue sur leur adhésion.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques dont les actions contribuent à la réalisation des buts de l'association définis dans ses statuts par le versement d'une aide financière ou matérielle périodique ou ponctuelle.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques et morales qui contribuent à la reconnaissance de la médiation sociale et citoyenne au niveau national et européen, et partagent les valeurs et les objectifs de l'association. Ils sont proposés à l'assemblée générale de l'association.

Sont **partenaires** les collectivités locales, universités, laboratoires de recherche ainsi que tout organisme impliqué comme acteur de médiation sociale et citoyenne - en la mettant en œuvre par ses services ou en développant la formation, la promotion, les études et la recherche - à la condition qu'ils adhèrent aux fondements et principes de l'association (cf. Article 2) et à ses statuts, participent à certaines activités de l'association et sont à jour de leur cotisation. Ils doivent être proposés par 2 membres de l'association au bureau qui statue sur leur adhésion. Ils désignent en leur sein les services ou personnes directement impliqués dans ces activités de médiation sociale et citoyenne pour les représenter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation prononcée pour un motif grave par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée au moins soixante jours à l'avance, à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale souveraine, sans toutefois que cet appel soit suspensif ;
- c) par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives après un préavis de quatre-vingt-dix jours resté sans effet.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres. Elles sont complétées par des contrats et par des subventions des Etats, des collectivités territoriales, des organisations intergouvernementales, des associations ou fondations ainsi que par des dons manuels et toute aide autorisée par la Loi.
2. Le taux de base de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : STRUCTURE

L'organe souverain de l'association est l'Assemblée Générale des membres, laquelle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, désigne en son sein un bureau.

Chaque membre de l'assemblée générale doit être à jour de ses cotisations pour présenter sa candidature à l'un des organes de l'association.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – Composition et quorum

L'Assemblée Générale ordinaire est composée des membres fondateurs, des représentants des membres actifs et des partenaires à raison d'un délégué titulaire. Chaque membre peut désigner d'autres délégués à titre d'auditeurs. Le nombre des délégués titulaires présents nécessaire à la validité des délibérations ne pourra être inférieur au nombre des membres du Conseil d'administration.

2 – Délibération

Chaque membre dispose d'une voix délibérative individuelle. Les votes sont acquis à la majorité simple.

Un membre absent peut donner mandat de le représenter à un participant à l'Assemblée, mais chaque membre présent ne peut être porteur que de deux mandats en plus du sien.

Le vote par correspondance, y compris par voie électronique, peut être utilisé pour l'élection du Conseil d'administration et pour toute autre délibération de l'Assemblée Générale.

3 – Sessions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans. La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés par le Conseil d'administration. La convocation est adressée au moins 2 semaines à l'avance, par courrier papier ou électronique, à chaque membre de l'association. Elle peut s'organiser à distance.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- a) entend le rapport moral et le rapport financier et statue sur leur approbation,
- b) statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- c) établit les orientations générales de la politique financière de l'association, délibère sur les comptes et donne quitus,
- d) élit les membres du Conseil d'administration,
- e) fixe les grandes lignes du programme de l'association pour la période annuelle suivante.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 – Sessions

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire :

- a) soit par décision du Conseil d'administration,
- b) soit sur demande signée par la moitié au moins des membres actifs.

La convocation se fait au moins soixante jours à l'avance par courrier papier ou électronique indiquant l'ordre du jour de la session.

2 – Attributions

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être saisie de toute question relevant statutairement de l'Assemblée Générale ordinaire.

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire, les modifications statutaires et la dissolution de l'association.

3 – Délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, les modifications statutaires et la dissolution de l'association sont soumises à un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A – COMPOSITION ET ELECTION

Il est composé des membres fondateurs et des membres élus par l'assemblée générale. Le nombre de ces derniers doit être supérieur au nombre des membres fondateurs. Il veillera à favoriser la mixité de genre et une représentation équilibrée des pays participants.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être déposées au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Chaque participant au Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du dit conseil.

B – *ROLE*

Le Conseil d'administration est chargé de conduire collégalement la politique de l'association et, tout d'abord, de veiller à l'application des grandes orientations ainsi que des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il met en œuvre le plan de travail annuel de l'association.

Son rôle consiste, en outre, à promouvoir les principes et l'action de l'association dans les domaines les plus divers, par son action auprès de l'opinion et des pouvoirs constitués nationaux ou européens.

Le Conseil d'administration élit un bureau en son sein, adopte et contrôle le budget annuel de l'association sur la base des orientations des politiques financières fixées par l'Assemblée Générale.

Il adopte un règlement intérieur.

Il désigne un président d'honneur.

Entre les sessions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration prend toutes décisions touchant aux problèmes essentiels de l'activité de l'association.

Il a la charge de la gestion administrative et financière. Il arrête le calendrier des réunions et manifestations et assure les relations politiques et publiques de l'association. Il présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

C – SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou chaque fois qu'une demande est faite par la majorité de ses membres.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Il est composé :

1. d'un-e Président-e et de six Vice-président-e-s, représentant l'ensemble des pays fondateurs ;
2. d'un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e
3. d'un-e trésorier-ère et, s'il y a lieu, un-e- trésorier-ère adjoint-e.

Le-la Président-e ou, sur délégation, les Vice-président-e-s représentent l'association dans tous les actes de sa vie sociale, juridique et politique. Les Vice-président-e-s assistent le-la Président-e dans la conduite des activités de l'association. L'un-e d'eux-elles, désigné-e par le Conseil d'administration, le-la supplée en cas d'empêchement temporaire et lui succède de plein droit en cas d'empêchement définitif pour le reste de la durée du mandat présidentiel.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'administration des modifications aux statuts. Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts nouveaux entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Sur avis motivé du Conseil d'administration communiqué aux membres de l'association trois mois avant la session, la décision de dissoudre l'association peut être prise par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vote favorable à la dissolution, l'Assemblée Générale nomme trois liquidateurs de nationalité différente qui décident souverainement de l'affectation à donner au patrimoine de l'association dans le cadre de la législation sur les associations.

ARTICLE 14 : LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 et 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Adopté à l'unanimité des membres fondateurs au cours de l'assemblée générale réunie en mode virtuel le mardi 26 Mai 2020.

Fait à Tréguier, le 28 /05/2020

Le Président, André MOISAN

Le secrétaire, Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT

